



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
www.combs-la-ville.fr

A R R E T E n° 2024 /466 - A

NUMEROTAGE 22 AVENUE DE LA FORET

LE MAIRE,

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons,

VU l'avis favorable relatif à la demande de numérotage de la parcelle cadastrée **A5692, avenue de la Forêt.**

VU qu'il importe, dans un intérêt général, et spécialement pour faciliter les relations postales des habitants de la commune, de prescrire le numérotage des maisons situées en bordure de la voie publique.

CONSIDERANT que cette mesure ne peut produire un effet réellement utile que si le numérotage est effectué par tous les habitants suivant les règles uniformes dont il appartient à l'autorité municipale de déterminer les principes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2024/331-A portant sur le numérotage du 7B rue de Vaux la Reine est abrogé.

ARTICLE 2 : Toutes les maisons situées à l'intérieur de l'agglomération de la commune de COMBS-LA-VILLE, en bordure de voie publique, seront numérotées.

ARTICLE 3 : Le numéro doit être placé sur la porte principale de l'habitation, à une hauteur maximum de 2 mètres du sol du trottoir ; il pourra être répété sur les autres portes, lorsqu'elles ouvriront sur la même rue que la porte principale ; dans le cas où elles s'ouvriraient sur une rue différente, elles prendront le numéro de la série appartenant à cette rue.

La propriété sur la parcelle cadastrée A5692, avenue de la Forêt, portera le numéro suivant :

- **22, avenue de la Forêt**

Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions ainsi que leurs formes premières.

ARTICLE 4 : Aucun numérotage n'est admis, autre que celui prévu au présent règlement.

Tout changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois

ARTICLE 6 : Monsieur Le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.



Fait à Combs-la-Ville, le

Le Maire
Guy GEOFFROY

07 octobre 2024